

# STATUTS

## Aïkido La Teste

Version n°6



### Article 1 Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : l'association, dite « Aïkido La Teste » (ALT).

Déclaration à la sous-préfecture d'Arcachon, en GIRONDE, sous le n° W336003669.

### Article 2 Siège social

Le siège social est fixé au :

7 rue Aimé BROUSTAUT à GUJAN-MESTRAS (33 470), domicile du président.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

### Article 3 Durée

Cette association est fondée le 19 juin 2018 et pour une durée illimitée.

### Article 4 Objet

L'association a pour objet la pratique de l'Aïkido et toutes disciplines martiales, ainsi que de façon complémentaire et ponctuelle la pratique d'autres activités physiques, sportives, culturelles, de bien-être et spirituelle en relation avec les arts martiaux, sur la commune de La Teste-De-Buch et par extension sur le sud du bassin d'Arcachon.

### Article 5 But et moyens d'action

Conformément à son objet, le but de l'association est d'offrir à ses membres un contexte propice à la pratique, par la valorisation, la promotion et le partage des projets des adhérents, dans le respect de valeurs communes.

Les moyens d'action sont :

- Ses actions auprès des institutions pour représenter ses membres ;
- Les séances d'entraînement ;
- Les rencontres amicales et officielles ;
- Les stages ;
- Voyages ;
- Toutes activités de nature à promouvoir les actions de l'association, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels, sur tout support à sa disposition, tel qu'internet.

Toutes discussions ou manifestations étrangères au but de l'association y sont interdites.

### Article 6 Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Conformément aux règlements des fédérations d'affiliation de la discipline visée, seul l'âge peut être restrictif pour participer

aux activités, en fonction du niveau d'encadrement des disciplines proposées : adulte, adolescent ou enfant.

Le comité directeur se réserve toutefois le droit de ne pas accepter un individu qui aura montré son intention de ne pas adhérer aux règles et valeurs de l'association, tel que d'avoir été sous le coup d'une radiation du club.

## Article 7 Membres - adhérents

L'association comprend des membres ou adhérents, personnes physiques, qui adhèrent tous aux valeurs, statuts et règlements de l'association. Ils peuvent être des membres actifs, des membres bienfaiteurs ou donateurs ainsi que des membres d'honneur.

- Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée ou d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément au règlement intérieur des fédérations d'affiliation. Le tarif de cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, est inscrit au règlement intérieur de l'association. Il peut être modulé en fonction de l'âge du membre, du nombre de disciplines pratiquées, de l'implication du membre au sein de l'association et du nombre d'adhérents d'une même cellule « familiale ».
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association : ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. La durée est fixée par le comité directeur et peut être sans limitation. Un membre d'honneur sera également actif, s'il s'acquitte d'une cotisation fédérale (licence).
- Le titre de membre bienfaiteur ou donateur s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée, égale à la cotisation propre à l'association, associé d'un don à l'association d'un montant libre. Il est d'une durée d'une saison, ou plus en fonction du ratio entre le don et la cotisation pour en déterminer le nombre entier de saisons. Un membre bienfaiteur sera également actif, s'il s'acquitte d'une cotisation fédérale (licence).

Toute cotisation, hors cotisation fédérale, pourra être remboursée moyennant le paiement d'un minimum. Il sera de 10 % de la cotisation propre à l'association, et progressera de 20 % chaque mois passé.

La saison de cotisation s'entend du début de l'année scolaire en cours à celle de l'année suivante.

## Article 8 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- L'arrivée du terme de la saison, de sa dernière cotisation, prolongé de deux mois ;
- Le décès ;
- La démission, à la date indiquée par courrier adressé au président de l'association ;
- La radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur, par courrier quinze jours avant. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

## Article 9 Affiliation

L'association est affiliée aux fédérations nationales, ou à d'autres associations, en relation avec les disciplines qu'elle propose, afin d'offrir à ses adhérents les meilleures conditions de pratique, par un regroupement associatif tant au niveau local que national :

La liste des affiliations est précisée dans le règlement intérieur.

Toutes modifications des affiliations seront soumises au vote de l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur. La première saison d'affiliation sera à l'initiative du comité directeur et sera à titre provisoire.

L'association s'engage à :

- Veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres actifs ;
- Se conformer aux statuts et règlements des fédérations d'affiliations, ainsi qu'à ceux de leurs ligues régionales et des comités départementaux dans le ressort territorial duquel a été fixé son siège social ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements des fédérations d'affiliations ;
- À imposer à tous les membres pratiquants, une discipline et la prise d'une licence (cotisation fédérale) dans les conditions prévues par les règlements fédéraux ;
- Solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation ;
- Ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'Article 17 qu'avec l'accord des comités départementaux dont elle relève.

## Article 10 Administration - fonctionnement

Chaque discipline pratiquée au sein de l'association sera distinguée par une section et représentée par un ou plusieurs membres actifs élus au comité directeur et son ou ses enseignants au comité technique.

L'association est administrée par un comité directeur, conseil d'administration, composé :

- Des membres actifs élus en assemblée générale, dont les membres du bureau et les responsables des sections ;

Dans ses tâches, le comité directeur est associé au comité technique, constitué :

- Des enseignants non rémunérés ou rémunérés au titre de l'association.

Les enseignants des sections, inscrits au règlement intérieur, sont impérativement licenciés aux fédérations d'affiliations de l'association, et sont membres de droit du comité technique. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative. La responsabilité technique et pédagogique de chacune des sections est attribuée par le comité directeur à un des enseignants de la section.

Hormis les enseignants, les personnes rétribuées par l'association peuvent, si elles y sont autorisées par le président, assister aux réunions statutaires (assemblée générale ; comité directeur ; bureau) avec voix consultative. Si elles sont également membres actives, elles

auront le droit de vote à l'assemblée générale, mais ne pourront siéger ni au bureau ni au comité directeur.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Le renouvellement du comité directeur se fait simultanément pour tous ses membres, qui sont rééligibles. Sauf décision du président d'assemblée, le vote est à scrutin secret.

Est éligible au comité directeur tout membre actif de 16 ans révolus, de nationalité française qui jouit de ses droits civiques, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour dans ses cotisations.

Autant que possible, le comité directeur doit être composé au minimum d'un membre de chacune des sections.

Le comité directeur est composé de membres élus, dont les membres du bureau. Le nombre de membres du CD est au minimum de 3, jusqu'à 30 adhérents, et au maximum de 15 personnes et 10 % des membres actifs. Le nombre est fixé par l'assemblée générale extraordinaire et annoncé dans la convocation à l'assemblée générale ordinaire électorale.

Après chaque élection en assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret si besoin, un président, majeur ce jour. Ce président désigne son bureau, parmi les membres élus, dont la composition comprend au moins 3 membres :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire

Le bureau pourra être étendu à 6 membres, avec les fonctions suivantes :

- Vice-président ;
- Trésorier adjoint ;
- Secrétaire adjoint.

En cas de vacance de membres du comité, il est possible de pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le président désigne un remplacement parmi les membres élus du comité directeur. Le remplacement est impératif s'il s'agit du président, du trésorier ou du secrétaire.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

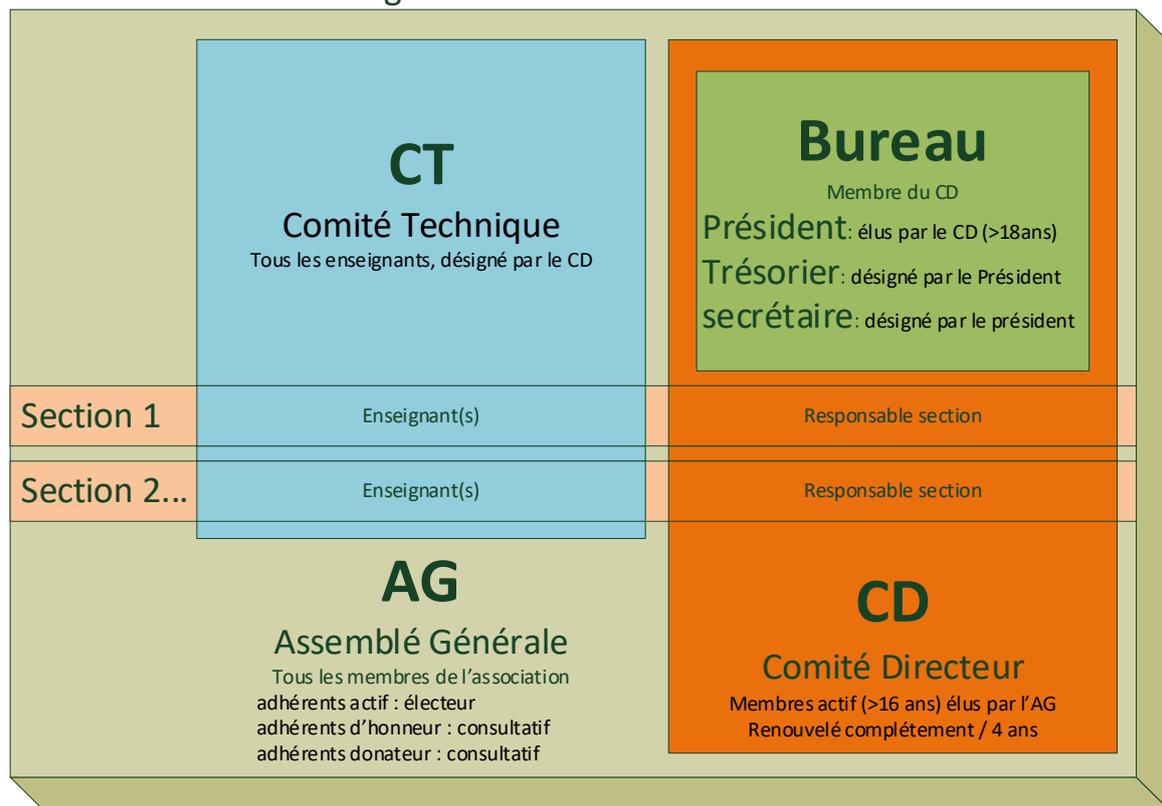
Autant que faire se peut, la représentation du comité directeur doit être à l'image de la répartition des membres de l'association : en genre, âge et nombre.

La réélection du bureau est à la discrétion du président.

La réélection du président est à la demande de 49 %, ramenée à l'entier inférieur, du comité directeur (la voix du président n'est pas prépondérante), ou 32 % des membres actifs, par lettres manuscrites ou mél. adressé aux membres du comité directeur. Il sera choisi parmi les membres du comité directeur.

La réélection du comité directeur, dans son ensemble, est à la demande de 66 % du comité directeur (la voix du président n'est pas prépondérante), ou des 49 % des membres actifs, par lettres manuscrites ou mél. adressé aux membres du comité directeur. Une assemblée générale ordinaire sera organisée à cet effet dans le mois qui suit.

### Organisation de l'association



#### Article 11 Rôle du Comité Directeur

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association et valide les actions ou dépenses importantes pour l'association.

Le comité directeur s'assure du respect des statuts et du règlement intérieur par les adhérents.

Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an, notamment avant une assemblée générale, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents, sans procuration ni vote par correspondance ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des groupes de travail pour des actions ponctuelles. Le nombre, la composition, la mission des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur, parmi les membres de l'association et des personnes extérieures à l'association qui ont une capacité ou une connaissance nécessaire au groupe de travail.

### Article 12 Rôle du bureau

Le bureau a pour fonction de traiter les affaires courantes de l'association et de la représenter devant les institutions.

Ne sont pas du ressort du bureau, les décisions disciplinaires et les orientations techniques de l'association, qui sont à la charge du comité directeur.

Le trésorier et le président ont la capacité d'engager des frais au profit de l'association. Conformément à l'article 5 du règlement intérieur, au-delà d'un montant, fixé dans le RI, il est nécessaire qu'ils aient l'accord préalable du comité directeur.

Le trésorier doit attester de la conformité des comptes et valider ceux-ci en assemblée générale avec le comité directeur. Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes de l'association.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il le souhaite et présente au comité directeur un résumé de ses décisions, qu'elles aient été prises collectivement ou individuellement.

Si les décisions du bureau sont soumises à un vote, il faut que plus de la moitié du bureau participe au vote. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

### Article 13 Rôle du comité technique

Le comité technique assure une cohérence entre les enseignants de l'association, tant dans la pédagogie, la discipline que les orientations techniques, au sein des sections et entre elles. Il soumet des projets au comité directeur, qui en validera le budget et l'organisation avec les institutions.

Il peut être appelé par le comité directeur pour voter avec lui sur des orientations de l'association, tel que le périmètre des sections.

## Article 14 Assemblée Générale

L'association se réunit une fois par an en assemblée générale - AG, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association ou de leur représentant.

L'AG ordinaire définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

- Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle délibère exclusivement sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur. Elle valide les modifications du règlement intérieur proposées par le comité directeur.
- L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

L'AG extraordinaire peut être convoqué pour :

- La modification des présents statuts ;
- La dissolution de l'association ;
- Des actes portant sur des immeubles.

Elle peut être organisée avant une assemblée générale ordinaire.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour dans ses cotisations.

Seuls les membres actifs disposent d'une voix délibérative, à l'exception des membres d'honneurs, donateurs, salariés et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé, dans les conditions fixées à l'article 5 du règlement intérieur de l'association. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour une AG ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations, la présence du 1/8ième des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire.

Pour une AG extraordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire.

Si ce quorum de l'AG ordinaire ou extraordinaire n'est pas atteint, elle est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalles, et délibère, quel que soit le nombre de présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président d'assemblée compte double.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur : il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la réunion.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur, par défaut. Elle élit un ou plusieurs scrutateurs qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

### Article 15 Représentation

Le président du bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts de la FFAAA, et des autres fédérations d'affiliations, l'association est représentée aux assemblées générales des ligues et des comités départementaux dont elle dépend, par son président ou son représentant, membre élu du comité directeur de l'association ou un enseignant de la section affiliée.

En cas de représentation en justice, le président du bureau ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### Article 16 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) Les dons ;
- 3) Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise ;
- 4) Les subventions de l'État, des départements et des communes, ainsi que leurs aides matérielles et en personnel ;
- 5) Les subventions des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés ;
- 6) Toutes les ressources autorisées par la loi.

### Article 17 Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par les fédérations.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### Article 18 Formalités administratives - règlement intérieur

Le président doit effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les changements apportés aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert de siège social ;
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 19 juin 2018 sous la présidence de :

Pour le comité directeur :

*Nom* : ZIMMERMANN  
*Prénom* : Charles-Marie  
*Profession* : Agent d'essais  
d'aéronautique  
*Fonction* : Président  
*Signature* :

*Nom* : AVELLANEDA -  
DUMAZER  
*Prénom* : Maryse  
*Profession* : retraitée  
*Fonction* : Trésorière  
*Signature* :

*Nom* : DESTRUEL  
*Prénom* : Thierry  
*Profession* : retraité  
*Fonction* : Secrétaire  
*Signature* :

Pour les enseignants :

*Nom* : CAEIRO  
*Prénom* : José  
*Profession* : Retraité  
*Fonction* : Professeur d'Aïkido  
*Signature* :

*Nom* : PIERARD  
*Prénom* : Jean-Louis  
*Profession* : Artisan  
*Fonction* : Professeur d'Aïkido  
*Signature* :